

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1478 établissant le couvre-feu, interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes, sur la voie publique et toute réunion dans ville et le Cercle de Djibouti.

n° 1478

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 septembre 1966

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18: septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 1er du décret du 9 novembre 1901

Vu le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des Gouverneurs, Sur le rapport du Commandant de Cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Tout rassemblement de plus de cinq personnes ainsi que toute réunion sont interdits sur toute l'étendue du Cercle de Djibouti.

Art. 2

— Le couvre-feu est établi. de 19 heures à 5 heures du matin à compter du 14 septembre 1966 dans la partie de la ville de Djibouti délimitée comme suit : — avenue Roosevelt — avenue de Brazzaville ; — boulevard de Gaulle (exclu) ; — place Farah Had (exclue); — route de l'Aéroport jusqu'au passage à niveau du stade (exclue) ; — oued Ambouli jusqu'à la mer ; — Côte jusqu'à son intersection avec l'avenue Roosevelt.

Art. 3

— Pendant la durée du couvre-feu, les Forces chargées du maintien de l'ordre feront, après sommations réglementaires, usage de leurs armes sur tout individu circulant dans la zone définie à l'

article 2

Louis SAGET.